

Loi
Adaptation de la Société au Vieillissement

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'AUTONOMIE DE LOT-ET-GARONNE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par la formation plénière du Conseil Départemental de la
Citoyenneté et de l'Autonomie le 24 avril 2018

La formation plénière du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de Lot-et-Garonne réunie le 24 avril 2018,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

Vu les articles L. 149-1 à L. 149-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté fixant la liste des membres titulaires et des membres suppléants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie en date du 1^{er} février 2018.

A adopté le présent règlement intérieur.

Article 1^{er} : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de Lot-et-Garonne.

Article 2 : Composition du CDCA

Le CDCA est une instance consultative composée des deux formations spécialisées suivantes :

- Une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées
- Une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées

La formation plénière réunit les membres de ces deux formations spécialisées.

Chaque formation spécialisée comprend un nombre égal de membres et au maximum 48 membres.

Le Président du Conseil départemental arrête la liste nominative des membres titulaires et des membres suppléants du CDCA.

Sur proposition du conseil, des groupes de travail peuvent être constitués pour traiter de questions spécifiques intéressant les personnes âgées ou les personnes handicapées et relevant de son champ de compétence.

Lorsqu'un groupe de travail concerne les deux publics, il est composé :

- de représentants de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées et de représentants de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées.

- d'au moins un représentant de chacun des quatre collèges des deux formations spécialisées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par les vice-présidents

Le groupe de travail désigne en son sein un responsable chargé de rendre compte de ses travaux aux vice-présidents.

Le conseil peut associer à ses travaux, notamment dans les groupes de travail, toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

Article 3 : Mandat des membres

Le mandat des membres du CDCA est fixé à 3 ans à compter du 1^{er} mars 2018, date de publication au registre des actes administratifs du Département de l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la liste des membres titulaires et suppléants du Conseil.

Le membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions (article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : Missions :

Conformément à l'article L149-1 du CASF, le CDCA assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département.

Il est compétent en matière de prévention de la perte d'autonomie, d'accompagnement médico-social et d'accès aux soins et aux aides humaines ou techniques.

Il est également compétent en matière d'accessibilité, de logement, d'habitat collectif, d'urbanisme, de transport, de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle et d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme.

Le CDCA est consulté pour avis sur :

1°) Le schéma régional de santé, le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, le schéma départemental de l'autonomie

2°) La programmation annuelle ou pluriannuelle des moyens alloués par l'agence régionale de santé, le département et les régimes de base d'assurance vieillesse à la politique départementale de l'autonomie ;

3°) Le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

4°) Les rapports d'activité de la maison départementale des personnes handicapées et des services du département chargés des personnes âgées, avant leur transmission à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

5°) Les conventions signées entre le département et ses partenaires en vue de définir leurs objectifs communs en faveur de la politique départementale de l'autonomie et leur mise en œuvre ;

Le CDCA est informé du contenu et de l'application :

- du plan départemental de l'habitat ;

- du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et des schémas d'équipement et d'accompagnement des personnes handicapées dans le département

Autres missions du CDCA :

- Il formule des recommandations visant au respect des droits et à la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans le département, à assurer le soutien et la valorisation de leurs proches aidants ainsi qu'à permettre la bonne prise en compte des questions éthiques ;

- Les CDCA d'une même région peuvent débattre, de leur propre initiative, de toute question relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans la région ;

- A la demande d'au moins un tiers de ses membres, la formation plénière et les formations spécialisées peuvent débattre de toute question relevant de leur champ de compétence ;

- Il propose des représentants au sein des instances suivantes :

* Pour la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées et quatre représentants des associations des personnes handicapées.

* Pour le conseil territorial de santé, au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

* Pour la conférence de territoire, au plus trois représentants des usagers désignés sur proposition des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées.

* Pour les commissions d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico- social, un à trois représentants selon le type de projet.

-Il désigne des représentants au sein des instances suivantes :

* Pour la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, un représentant de la formation spécialisée personnes handicapées

*Pour la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, un représentant

- Il peut être saisi par toute institution souhaitant le consulter.

- Un ou plusieurs CDCA peuvent proposer des actions ou programmes de recherche pluridisciplinaires dans les domaines de la prévention, de la réduction et de la compensation des handicaps lorsqu'ils sont circonscrits à un ou plusieurs départements.

- Il peut saisir l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap chargé de se prononcer sur la coordination des politiques de prévention et de dépistage des problèmes de santé prévues par le code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code du travail avec la politique de prévention du handicap.

- A la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque formation et chaque commission peut-être réunie et/ou choisir de débattre de toute question relevant de son champ de compétence.

Article 5 : Prévention des conflits d'intérêts

Les membres ne peuvent prendre part aux décisions lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour (article R.113-12 du code des relations entre le public et l'administration).

Dans cette hypothèse, ils doivent en faire part au conseil avant que les débats n'aient lieu.

Article 6 : Fonctionnement :

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, préside le CDCA.

La formation plénière du CDCA se réunit au minimum deux fois par an.

Le président et les vice-présidents du conseil en déterminent l'ordre du jour et mènent les débats.

Les vice-présidents déterminent l'ordre du jour des réunions et mènent les débats de la formation spécialisée qu'ils président. Ils informent la formation plénière de l'activité des formations et groupes de travail.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque formation peut débattre de toute question relative à son champ de compétence.

Article 7 : Instances de travail

Chacune des deux formations spécialisées pour les questions relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées a désigné en son sein un bureau, composé de 6 membres, dont le Vice-Président.

Les deux bureaux réunis forment le bureau de la formation plénière. Les suppléants de ces membres titulaires sont systématiquement invités à ses travaux.

Il est chargé de :

- 1° Proposer l'ordre du jour des séances ;
- 2° Assurer la coordination entre les différentes formations du Conseil ;
- 3° Coordonner les représentations extérieures ;
- 4° Préparer la rédaction du rapport biennal ;
- 5° Veiller au respect des délais impartis pour la formulation des avis et au respect du règlement intérieur.

Article 8 : Réunions et convocations

La formation plénière du CDCA se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Seuls les membres titulaires sont convoqués.

Les formations et bureaux sont réunis sur convocation du secrétariat du Conseil mandaté par le ou les Vice-présidents, à leur initiative ou à la demande d'au moins un tiers de leurs membres.

Au moins dix jours ouvrés avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites est adressée aux membres de la formation intéressée.

Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci (art. R 133-5 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 9 : Secrétariat du Conseil

Le secrétariat du Conseil Département de la Citoyenneté et de l'Autonomie est assuré par le Conseil Départemental (Direction Général Adjointe du Développement Social).

Il est chargé :

- De l'accompagnement et l'assistance des vice-présidents et des bureaux dans l'exercice de leurs fonctions
- Du référencement des avis et recommandations, de leur rédaction et diffusion aux membres titulaires et suppléants
- De la préparation du rapport biennal en lien avec les vice-présidents et les membres du bureau plénier
- Des fonctions habituelles d'un secrétariat s'agissant des réunions dont l'ordre du jour suppose un vote du Conseil. Il s'agit des réunions des formations plénières et des réunions des formations spécialisées lorsqu'elles agissent par délégation de la formation plénière :
 - o Envoi des convocations, ordres du jour et documents joints
 - o Organisation matérielle de la réunion (réservation des salles, moyens audiovisuels, ..)
 - o Tenue des tableaux de présence
 - o Rédaction et diffusion aux membres concernés des relevés de décisions

Le secrétariat du Conseil assure également ces fonctions pour les réunions du bureau plénier.

- S'agissant des réunions des formations spécialisées, de leurs bureaux respectifs et des groupes de travail éventuellement constitués, l'organisation des réunions relève de la responsabilité des vice-présidents avec l'assistance du secrétariat du Conseil qui s'assure de la réservation d'une salle de réunion. La rédaction des comptes rendus des réunions est confiée à un ou plusieurs membres désignés lors de chaque réunion. Le secrétariat du bureau est systématiquement invité à ces réunions.

Article 10 : Vote, pondération des voix et avis

Les membres du CDCA recherchent le consensus pour toute prise de décision.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Les résultats sont constatés par le Président.

En l'absence de consensus, la décision est prise après un vote à la majorité des voix avec, le cas échéant, voix prépondérante du Président en cas d'égalité.

Le CDCA peut donner pouvoir aux formations spécialisées de rendre un avis sur les sujets les concernant exclusivement. Dans ce cas, la formation spécialisée est présidée par le Président du Conseil.

Les avis du CDCA sont réputés rendus, en l'absence d'avis émis par lui, dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine (art. R 133-14 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 11 : Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par la formation plénière du Conseil de la Citoyenneté et de l'Autonomie. Il peut être modifié sur proposition de l'un de ses membres, sous réserve que la proposition de modification ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour et soit adoptée par le Conseil.

Fait à Agen, le 24 avril 2018

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of connected loops and a horizontal line ending in a dot.